



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE MARTINET

Arrêté de circulation

LE MAIRE DE MARTINET,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU l'information donnée par la Mairie des Achards et GRDF pour la mise en place d'une déviation suite à des travaux interdisant la circulation sur la D12,

Considérant qu' il y a lieu de réglementer temporairement la circulation pour assurer la sécurité des usagers et des riverains **entre le lundi 9 février 2026 et le lundi 16 février 2026, sur la voie communale de la Petite Surie à la Boisliviere**

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : **entre le lundi 9 février 2026 et le lundi 16 février 2026** il y a lieu d'interdire la circulation sur la voie communale de la Petite Surie à la Boisliviere. Une exception sera accordée aux riverains, aux secours et aux véhicules de service nécessaires aux exploitations agricoles et au transport scolaire.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé de part et d'autre sur la voie communale de la Petite Surie à la Boisliviere

ARTICLE 3 : Les véhicules auxquels s'adresse cette réglementation emprunteront la déviation prévue et signalée par la commune des Achards dans le cadre des travaux sur le réseau GRDF.

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation et de la déviation seront assurées par les soins de la commune de ST JULIEN DES LANDES. et réseau GRDF.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de **Martinet**.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la commune de **Martinet**
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à : Commune de MARTINET

A Martinet, 4 février 2026

Le Maire
Michel PAILLUSSON

